

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Rapport sur la suffisance de 2014 à l'intention des intervenants

Table des matières

Rubrique	Page
I. Message du président-directeur général	3
II. Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière	4
III. Rapport sur la suffisance	5
IV. État de suffisance	13
V. Notes de l'état de suffisance	17

Message du président-directeur général

J'ai le privilège de vous présenter le rapport sur la suffisance de 2014 à l'intention des intervenants de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT »).

La CSPAAT a la responsabilité légale de veiller à la viabilité financière du système d'indemnisation des travailleurs de la province de l'Ontario (la « province »), et est chargée d'éliminer son passif non provisionné d'ici le 31 décembre 2027.

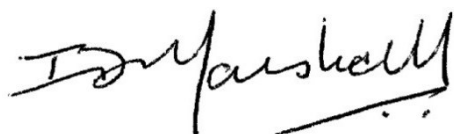
En 2014, la CSPAAT a continué de maintenir une excellente performance opérationnelle et financière, tout en offrant une valeur accrue et du soutien aux travailleurs blessés. Une proportion de 92 % des travailleurs ayant subi une lésion nécessitant une interruption de travail ont repris le travail dans les 12 mois suivants sans subir de perte de salaire, et les produits tirés des primes ont continué de couvrir les charges d'exploitation. Les solides résultats d'exploitation de la CSPAAT pour 2014 ont également réduit de 2,5 milliards de dollars le passif non provisionné, qui s'élève à 8,7 milliards de dollars. Il s'en est suivi une augmentation du ratio de suffisance, qui est passé de 63,6 % au 31 décembre 2013 à 71,6 % au 31 décembre 2014.

Le récent recul des taux d'intérêt à long terme et de la banque centrale pourrait avoir une incidence sur notre cible de rendement à long terme de 6 %, qui pourrait à son tour avoir une incidence négative sur le ratio de suffisance. Nous estimons qu'une cible de rendement dans une fourchette de 5 % à 6 % sera raisonnable à l'avenir. Chaque année, cette cible est examinée par le comité des placements et finalisée par le conseil d'administration au cours du quatrième trimestre. La possibilité d'un recul de la cible de rendement a entraîné, entre autres, une diminution du taux d'actualisation des provisions techniques.

La CSPAAT est en bien meilleure position aujourd'hui qu'elle ne l'était au début de 2014. L'efficacité croissante du système a réduit le nombre de jours d'interruption de travail, le nombre de travailleurs qui ont repris le travail ayant augmenté, la durée des interruptions de travail ayant raccourci et le nombre de demandes de prestations ayant diminué grâce aux milieux de travail plus sécuritaires.

Toutefois, la situation est encore loin d'être réglée. Il y a encore beaucoup de travail à accomplir, qui exigera des efforts continus au chapitre de l'amélioration des résultats en matière de santé et de retour au travail ainsi qu'une gestion financière stricte.

Le président-directeur général,



I. David Marshall
Toronto (Ontario)

Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») et le rapport sur la suffisance (collectivement, le « rapport sur la suffisance à l'intention des intervenants » ou le « rapport sur la suffisance ») ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la CSPAAAT. Le calcul du ratio de suffisance a été préparé selon les méthodes comptables décrites à la note 2, conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12 de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. Lorsque plus d'une méthode de comptabilité existe, la direction choisit celles qu'elle juge les plus appropriées dans les circonstances. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état sur la suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative et des contrôles internes. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport annuel et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état sur la suffisance.

Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration rencontre la direction et les auditeurs indépendants afin de s'assurer que la direction s'acquitte comme il se doit des responsabilités qui lui incombent en matière de publication de l'information financière et qu'elle examine l'état sur la suffisance et le rapport des auditeurs indépendants. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état sur la suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail (le « ministre ») conformément au paragraphe 170 (1) de la LSPAAT.

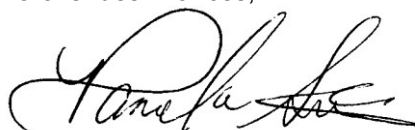
L'état sur la suffisance a été examiné par les auditeurs indépendants de la CSPAAAT, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., et le rapport de ces derniers est fourni dans les présentes.

Le président-directeur général,



Thomas Teahen
Le 21 avril 2016
Toronto (Ontario)

La chef des finances,



Pamela Steer

Rapport sur la suffisance

Table des matières

Section	Page	Description
1. Aperçu	6	Explication de nos règlements
2. Revue de l'exercice	6	Analyse de nos résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et de leur incidence sur notre ratio de suffisance
3. Méthode de calcul du ratio de suffisance	7	Description des composantes du calcul du ratio de suffisance
4. Notre stratégie de financement	8	Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance
5. Autres mesures	9	Autres mesures d'évaluation de notre situation financière
6. Facteurs de risque	10	Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités
7. Définitions	12	Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

1. Aperçu

Explication de nos règlements

Le présent rapport sur la suffisance doit être lu avec les états financiers consolidés audités et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2014 et pour l'exercice clos à cette date (les « états financiers consolidés ») et avec le ratio de suffisance audité et les notes complémentaires de la CSPAAT au 31 décembre 2014 (l'« état de suffisance »).

Le *Règlement de l'Ontario 338/13* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, modifiant la méthode que la CSPAAT devait utiliser pour calculer son actif aux fins de la présentation de son ratio de suffisance, selon le paragraphe 1(3) du *Règlement de l'Ontario 141/12*. Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la CSPAAT dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements de prestations au titre de l'indemnisation future projetée. Selon le *Règlement de l'Ontario 338/13*, la valeur de notre actif et de notre passif est maintenant établie à l'aide d'évaluations actuarielles qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité. En ce qui concerne notre actif, nous amortissons désormais les profits et pertes de placement qui diffèrent du rendement prévu à long terme de l'actif, ce qui modère l'incidence de la volatilité du marché des placements sur nos résultats financiers. Nous avons calculé notre ratio de suffisance selon la méthode du *Règlement de l'Ontario 338/13* de façon rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2013, date à laquelle nous avons commencé à présenter le ratio de suffisance.

Des définitions précises pour plusieurs termes du présent rapport sur la suffisance sont présentées à la section 7.

2. Revue de l'exercice

Analyse de nos résultats pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et de leur incidence sur notre ratio de suffisance

Notre ratio de suffisance a augmenté, passant de 63,6 % au 31 décembre 2013 à 71,6 %, ce qui fait état de la solidité continue de notre performance opérationnelle attribuable à la croissance des produits tirés des primes, à la diminution des paiements de prestations en raison de l'amélioration des résultats en matière de retour au travail, et à la diminution des charges administratives et autres charges. De plus, les profits nets découlant de la variation de l'évaluation actuarielle de la dette au titre de l'indemnisation future ont augmenté, surtout en raison des gains actuariels favorables, contrebalancés par une diminution du taux d'actualisation.

Au 31 décembre 2014, le taux d'actualisation appliqué à l'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future a été réduit de 25 points de base, étant ainsi ramené à 4,75 % jusqu'en 2017, mais passant à 5,25 % par la suite. Au cours du deuxième semestre de 2014, l'accroissement de l'incertitude économique, sur le plan mondial et au Canada, a amené de nombreuses personnes au sein du marché des placements à s'attendre à des rendements plus faibles pour une période prolongée. Par conséquent, le taux d'actualisation a été réduit de 25 points de base au 31 décembre 2014, entraînant une hausse de 569 millions de dollars de la dette au titre de l'indemnisation future.

Le ratio de la caisse d'assurance a augmenté, passant de 65,2 % au 31 décembre 2013 à 73,5 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes, de la diminution des paiements de prestations, de la diminution des charges administratives et autres charges et de l'augmentation des profits nets attribuable à la variation de l'évaluation actuarielle de la dette au titre de l'indemnisation future.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté, pour passer de 74,4 % au 31 décembre 2013 à 75,1 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation du passif au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance en raison d'une réduction de 25 points de base du taux d'actualisation, qui a été ramené à 4,75 % jusqu'en 2017, mais qui passera à 5,25 % par la suite.

La modification apportée au *Règlement de l'Ontario 141/12* par le *Règlement de l'Ontario 338/13* révisé certaines exigences comptables liées à l'évaluation de l'actif aux fins du calcul du ratio de suffisance. L'actif du ratio de suffisance est établi en rajustant le total de l'actif selon les rendements des placements qui sont supérieurs ou inférieurs aux hypothèses de taux de rendement à long terme pour la période. La norme modifiée a été appliquée de façon rétrospective et a eu l'incidence suivante sur le passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon le ratio de suffisance :

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2014	31 décembre 2013	1 ^{er} janvier 2013
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon le ratio de suffisance avant la modification	7 473	10 314	12 974
Diminution de la réévaluation de l'actif total	1 407	971	-
Moins : participations ne donnant pas le contrôle	(183)	(131)	-
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT selon le ratio de suffisance après la modification	8 697	11 154	12 974

3. Méthode de calcul du ratio de suffisance

Description des composantes du calcul du ratio de suffisance

Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, nous calculons le ratio de suffisance en comparant les actifs dont nous disposons au total des passifs estimés. Cette mesure fondamentale est comparable aux méthodes utilisées par les autres commissions des accidents du travail du Canada. Elle est présentée par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada pour évaluer la suffisance du financement, et est utilisée par les principaux régimes de retraite partout dans le monde. Toutefois, il n'existe aucune définition normalisée du ratio de suffisance.

Au 31 décembre 2014, nous avons un manque à gagner de 8,7 milliards de dollars selon le ratio de suffisance, ce qui signifie que la valeur de notre passif (la valeur réelle estimative des prestations futures) dépassait la valeur réelle de notre actif. Sous forme de pourcentage, cela signifie que nous détenions 71,6 % de l'actif requis pour respecter nos obligations au titre des prestations futures.

Politiques du calcul du ratio de suffisance

Ci-après sont résumées les méthodes comptables utilisées pour calculer le ratio de suffisance aux 31 décembre 2014 et 2013 selon notre interprétation du *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. La méthode d'évaluation s'applique à l'actif et au passif sur une base rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2013.

Actifs

Les actifs inclus dans le ratio de suffisance sont calculés comme le total des actifs présentés à l'état consolidé de la situation financière, évalué au taux de rendement prévu à long terme, moins les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). L'ajustement visant à déduire les actifs

détenus par des tiers est nécessaire, car nos actifs comprennent des tranches de placement sur lesquelles les tiers ont des droits (y compris les actifs du régime de retraite des employés de la CSPAAT) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans notre ratio de suffisance. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

Passifs

Les passifs inclus dans le ratio de suffisance représentent le total des passifs présentés à l'état consolidé de la situation financière, rajusté pour tenir compte de l'évaluation des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel selon la méthode fondée sur la continuité de l'exploitation plutôt que selon le marché. Se reporter à la note 2 pour de plus amples renseignements.

4. Notre stratégie de financement

Analyse de notre stratégie de financement et de la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, la CSPAAT a présenté un plan de suffisance au ministre décrivant les mesures entreprises par la CSPAAT pour améliorer le ratio de suffisance et la façon dont ces mesures permettront d'atteindre les ratios prescrits.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance, nous continuerons de gérer nos placements de manière à dégager des rendements qui atteignent ou dépassent le taux de rendement prévu à long terme, tout en gérant prudemment les activités de la CSPAAT pour veiller à ce que les produits tirés des primes absorbent les coûts des prestations et les charges administratives et autres charges et soient affectés au remboursement du passif non provisionné. Nous gérons nos activités de cette façon depuis le début de 2011, si bien que les produits tirés des primes ont dépassé les charges d'exploitation en trésorerie pendant cette période. En outre, grâce aux résultats favorables et au rendement des placements, nous avons réussi à réaliser des progrès marqués en matière de réduction du passif non provisionné. Se reporter à la note 3 pour de plus amples renseignements.

5. Autres mesures

Autres mesures d'évaluation de notre situation financière

En plus du ratio de suffisance, nous évaluons également les risques et la viabilité en surveillant le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est indiqué ci-après :

Ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance exclut le déficit net des régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT afin de fournir une mesure des activités d'assurance de la CSPAAT et est calculé de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	21 981	19 505
Moins : participations ne donnant pas le contrôle dans les placements	(70)	(58)
Total de l'actif	21 911	19 447
Passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	30 608	30 601
Moins : déficit des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance	(810)	(767)
Total du passif	29 798	29 834
Ratio de la caisse d'assurance	73,5 %	65,2 %

Au 31 décembre 2014, le ratio de la caisse d'assurance avait augmenté de 8,3 % par rapport à celui au 31 décembre 2013, pour s'établir à 73,5 %, signe de l'amélioration continue de la performance de l'exploitation découlant de la croissance des produits tirés des primes, de la diminution des paiements de prestations, de la diminution des charges administratives et autres charges et de l'augmentation des profits nets attribuable à la variation de l'évaluation actuarielle de la dette au titre de l'indemnisation future.

Ratio des régimes d'avantages du personnel

Les régimes d'avantages du personnel de la CSPAAT sont une composante de la rémunération totale accordée aux employés permanents de la CSPAAT. Le ratio des régimes d'avantages du personnel offre une évaluation de la suffisance des régimes d'avantages du personnel.

Le ratio des régimes d'avantages du personnel se calcule de la façon suivante :

(en millions de dollars canadiens)	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Actifs des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	2 439	2 235
Divisés par : Obligation au titre des régimes d'avantages du personnel en fonction du ratio de suffisance	3 249	3 002
Ratio des régimes d'avantages du personnel	75,1 %	74,4 %

Le ratio des régimes d'avantages du personnel a augmenté de 0,7 % comparativement à celui au 31 décembre 2013, pour s'élever à 75,1 %, ce qui tient compte d'une augmentation des actifs des régimes, contrebalancée en partie par une augmentation du passif au titre des régimes d'avantages du personnel suivant la suffisance en raison d'une réduction de 25 points de base du taux d'actualisation, qui a été ramené à 4,75 % jusqu'en 2017, mais qui passera à 5,25 % par la suite.

6. Facteurs de risque

Analyse des facteurs de risque les plus importants touchant nos activités

Les facteurs de risque importants qui touchent les activités de la CSPAAT sont présentés à la rubrique 15 du rapport de gestion de notre rapport annuel de 2014. Les facteurs de risque les plus importants qui ont une incidence sur l'atteinte des cibles prescrites par la loi en matière de ratio de suffisance sont présentés ci-dessous.

Risques d'entreprise

Placements

Notre capacité à honorer nos obligations à long terme dépend de la suffisance de notre fonds de placement. Les risques auxquels est exposé notre fonds de placement ont trait à l'illiquidité, au crédit et au marché. Notre risque de placement principal tient au fait que les rendements des placements combinés à des taux de cotisations raisonnables et viables ne suffisent pas pour respecter les obligations à long terme pour lesquelles le fonds de placement a été établi. Il y aurait un risque évident si un taux de rendement net au moins égal au taux d'actualisation à long terme de 5,25 % (4,75 % jusqu'en 2017 et 5,25 % par la suite) au cours de périodes continues de 10 à 15 ans ne peut être obtenu. Au cours du deuxième semestre de 2014, l'accroissement de l'incertitude économique, sur le plan mondial et au Canada, a amené de nombreuses personnes au sein du marché des placements à s'attendre à des rendements plus faibles pour une période prolongée. Par conséquent, le taux d'actualisation a été réduit de 25 points de base au 31 décembre 2014.

Notre principal outil d'atténuation des risques est la diversification des sources de revenu de placements, qui est décrite dans notre Énoncé des politiques et des procédures de placement présenté chaque année au conseil d'administration pour approbation.

Passif de la caisse d'assurance

En sa qualité d'organisme fiduciaire chargé de l'administration du système d'indemnisation des travailleurs de la province, la CSPAAT doit utiliser des hypothèses prudentes au cours du processus de fixation des taux de prime, de façon à s'assurer qu'il y a une provision adéquate de fonds pour couvrir tous les coûts futurs liés aux accidents ayant lieu chaque année. La dette au titre de l'indemnisation future, qui doit suffire à couvrir les prestations finales devant être versées sur les demandes découlant de lésions et de maladies déclarées et non déclarées, est calculée au moyen de pratiques actuarielles reconnues servant à estimer les coûts en fonction de nombreux facteurs. Se reporter à la rubrique 9 du rapport de gestion du rapport annuel de 2014 de la CSPAAT pour de plus amples renseignements.

L'établissement d'un niveau approprié de dette au titre de l'indemnisation future est par conséquent un processus essentiellement incertain, qui comporte en outre un certain nombre de risques susceptibles d'influer défavorablement sur notre résultat global et notre situation financière.

Les risques découlent principalement des facteurs suivants :

- la formulation d'hypothèses erronées et l'évaluation inadéquate des composantes des coûts d'indemnisation, qui pourraient entraîner la fixation de taux de prime insuffisants pour couvrir les coûts et contribuer à la réduction du passif non provisionné;
- des changements imprévus des résultats futurs des sinistres, qui pourraient fausser nos estimations.

Voici les moyens que nous mettons en œuvre pour réduire ces risques :

- nous avons recours à des modèles actuariels aussi bien mis au point en interne que disponibles sur le marché et nous évaluons les tendances passées au chapitre des pertes;
- nous procédons périodiquement à l'examen et à la réévaluation des demandes de prestations et de leur incidence sur l'estimation de la dette au titre de l'indemnisation future; nous retenons les services d'actuaire tiers que nous chargeons de vérifier nos hypothèses et méthodes actuarielles relatives à l'établissement de la dette au titre de l'indemnisation future et des taux de prime;
- nous analysons les questions actuarielles lors de réunions ordinaires avec notre comité actuariel consultatif et notre chef statisticien. Cette analyse nous a permis de diminuer de 25 points de base le taux d'actualisation actuariel à long terme pour la caisse d'assurance et les régimes d'avantages du personnel en 2014.

Conjoncture économique et transformation du marché de l'emploi

Étant donné que son mandat est d'administrer un régime d'assurance sans égard à la responsabilité financé essentiellement par les produits tirés des primes, la CSPAAT est forcément assujettie à des risques d'ordre économique. Citons notamment les risques suivants :

- la croissance de l'emploi dans la province, faible ou modeste, en particulier dans les secteurs visés par le régime, pourrait ne pas permettre l'atteinte des cibles en matière de produits tirés des primes et nuire aux possibilités de transition professionnelle;
- la croissance des secteurs ne nécessitant pas de couverture en vertu de la LSPAAT peut avoir une incidence négative sur le système d'indemnisation;
- la tendance en faveur du travail à temps partiel, occasionnel ou temporaire peut entraîner des difficultés au chapitre du travail et, par conséquent, des prestations de plus longue durée;
- le nombre de travailleurs âgés dans la population active est grandissant. Or, en cas de lésion, ces travailleurs mettent plus de temps à se rétablir et il leur est plus difficile de reprendre le travail.

Voici les moyens que nous employons pour atténuer ces risques :

- nous formulons des prévisions économiques afin de mieux évaluer le niveau des gains assurables et le taux d'emploi futur dans les secteurs d'activité sous-jacents;
- nous surveillons et scrutons constamment le marché de l'emploi à la recherche de postes disponibles et durables pour les travailleurs blessés prêts à réintégrer le marché du travail;
- nous offrons des programmes de retour au travail et d'intervention en soins de santé afin d'appuyer le rétablissement après une lésion et un retour au travail durable.

Influences politiques, réglementaires et autres

Nos activités sont assujetties à des influences juridiques, réglementaires et autres. Toute modification apportée à la LSPAAT ou à une autre loi pourrait obliger la CSPAAT à faire des ajustements. Par exemple, ces modifications pourraient se répercuter sur notre façon de fournir des services ou sur les services eux-mêmes; la CSPAAT pourrait devoir affecter des ressources à la mise en œuvre de nouveaux systèmes ou processus. De plus, l'influence politique et celle des intervenants, ainsi que les intérêts contradictoires, peuvent avoir une incidence sur notre capacité à apporter plus rapidement des changements aux politiques ou aux programmes et processus opérationnels, ou peuvent nécessiter de nouveaux changements non planifiés ou envisagés par la CSPAAT.

Voici les moyens que nous employons pour atténuer ces risques :

- nous entretenons des relations avec le ministère du Travail pour participer aux changements d'ordre législatif ou réglementaire et déterminer leurs répercussions sur les résultats et nos capacités;
- nous évaluons avec exactitude le coût de tout changement d'ordre législatif ou réglementaire pour faire en sorte que son incidence soit bien comprise;
- nous consultons les intervenants, au besoin, notamment dans le cas de changements d'ordre réglementaire apportés par la CSPAAT et de changements apportés aux politiques de la CSPAAT;
- nous faisons en sorte que les modifications apportées aux politiques et programmes actuels soient élaborées et mises en application afin qu'elles concordent avec notre proposition de valeur et nos capacités organisationnelles.

7. Définitions

Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport

- Par « **régime d'avantages du personnel** », on entend les régimes d'avantages à long terme offerts aux membres du personnel permanents de la CSPAAT. Ces avantages comprennent le régime de retraite et les autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.
- Par « **ratio des régimes d'avantages du personnel** », on entend le ratio de l'actif des régimes d'avantages du personnel par rapport au passif des régimes d'avantages du personnel, tel qu'il est présenté dans l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **ratio de financement** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté dans les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés selon les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **caisse d'assurance** », on entend l'actif et le passif de la CSPAAT, à l'exclusion de l'actif et des obligations au titre des régimes d'avantages du personnel.
- Par « **ratio de la caisse d'assurance** », on entend le ratio de l'actif de la caisse d'assurance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au passif de la caisse d'assurance, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » représentent la quote-part de l'actif net appartenant au régime de retraite des employés de la CSPAAT et à d'autres investisseurs, et le résultat global des filiales.
- Par « **ratio de suffisance** », on entend le ratio du total des actifs de la CSPAAT, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par rapport au total des passifs de la CSPAAT, tel qu'il est présenté à l'état de suffisance et exprimé sous forme de pourcentage.
- Par « **état de suffisance** », on entend l'état qui présente le ratio de suffisance, le ratio de la caisse d'assurance et le ratio des régimes d'avantages du personnel. La méthode de comptabilisation du ratio de suffisance est présentée à la note 2 de l'état de suffisance.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTATION DU RATIO DE SUFFISANCE

Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires ci-joints (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « CSPAAT ») et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite à la note 2 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la LSPAAT, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction.

La direction est responsable de la préparation de l'état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2, et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration s'assure que la direction assume ces responsabilités. Le comité d'audit et des finances rencontre périodiquement la direction et les auditeurs internes et externes pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à l'application des méthodes comptables essentielles, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne.

Rôle des auditeurs externes

Les auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction du vérificateur général de l'Ontario, ont effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la CSPAAT conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Lorsqu'ils effectuent leur audit, les auditeurs externes ont recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la CSPAAT. Les auditeurs externes disposent d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport des auditeurs indépendants expose l'étendue de leur audit de même que leur opinion.

Le président-directeur général,



Thomas Teahen
Le 21 avril 2016
Toronto (Ontario)

La chef des finances,



Pamela Steer

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,
Au ministre du Travail et au vérificateur général de l'Ontario,

Nous avons audité le ratio de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « CSPAAT ») au 31 décembre 2014 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état de suffisance »). L'état de suffisance a été dressé par la direction selon la méthode comptable décrite à la note 2.

Responsabilité de la direction pour le rapport sur la suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite à la note 2. Elle doit déterminer si la méthode comptable est acceptable pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de suffisance sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état de suffisance. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération les contrôles internes de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état de suffisance afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de suffisance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état de suffisance donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la CSPAAT au 31 décembre 2014 conformément à la méthode comptable décrite à la note 2.

Méthode comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 2 de l'état de suffisance, qui décrit la méthode comptable. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la CSPAAT. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin.

États financiers consolidés modifiés et informations comparatives retraitées

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 7 de l'état de suffisance, qui explique que l'état de suffisance de l'exercice clos le 31 décembre 2014 a été modifié par rapport à ceux sur lesquels nous avons initialement fait rapport le 23 avril 2015, ce qui explique le retraitement de certaines informations comparatives pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ernst & Young S.N.L./S.E.N.C.R.L.

Toronto, Canada
Le 21 avril 2016

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

Ratio de suffisance

	31 décembre 2014	31 décembre 2013 ¹
Actif du ratio de suffisance (notes 3,7)	24 372	21 710
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(2 461)	(2 263)
	21 911	19 447
Divisé par : le passif du ratio de suffisance (note 3)	30 608	30 601
Ratio de suffisance (note 7)	71,6 %	63,6 %

Ratios supplémentaires

Ratio de la caisse d'assurance

	31 décembre 2014	31 décembre 2013 ¹
Actif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance (notes 5 et 7)	21 981	19 505
Moins : les participations ne donnant pas le contrôle	(70)	(58)
	21 911	19 447
Divisé par : le passif de la caisse d'assurance selon le ratio de suffisance	29 798	29 834
Ratio de la caisse d'assurance (note 7)	73,5 %	65,2 %

Ratio des régimes d'avantages du personnel

	31 décembre 2014	31 décembre 2013 ¹
Actif au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	2 439	2 235
Divisé par : la dette au titre des régimes d'avantages du personnel selon le ratio de suffisance (note 6)	3 249	3 002
Ratio des régimes d'avantages du personnel	75,1 %	74,4 %

1. Certains montants présentés ne correspondent pas à ceux des états financiers de 2013 et reflètent les ajustements effectués. Se reporter aux notes 2, 4 et 7.

Les notes complémentaires font partie intégrante de l'état de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

Table des matières

Notes	Page	Description
1. Règlement applicable	18	Description sommaire du <i>Règlement de l'Ontario 141/12</i> lié au ratio de suffisance
2. Sommaire des principales méthodes comptables	18	Sommaire des méthodes comptables et de leur application à l'état de suffisance de la CSPAAT
3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS	19	Rapprochement des composantes du calcul du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS
4. Calcul du ratio de suffisance	21	Méthode utilisée pour calculer le ratio de suffisance
5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance	23	Description de la méthode de calcul du ratio de la caisse d'assurance
6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel	23	Description de la méthode de calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel
7. Correction d'une erreur	23	Renseignements sur une erreur récurrente et la correction de celle-ci

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

1. Règlement applicable

Le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il exige que la CSPAAT déclare le ratio de suffisance de la caisse d'assurance et veille à ce que le ratio de suffisance atteigne les cibles établies au plus tard aux dates suivantes :

31 décembre 2017	60 %
31 décembre 2022	80 %
31 décembre 2027	100 %

Le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, stipule que le ratio de suffisance de la caisse d'assurance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par la CSPAAT selon le taux de rendement prévu à long terme, par la valeur du passif de la caisse d'assurance, telle qu'elle a été déterminée par l'actuaire de la CSPAAT au moyen d'une évaluation actuarielle.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

Les états financiers consolidés de la CSPAAT préparés conformément aux IFRS ont été ajustés en ce qui concerne les postes qui suivent pour obtenir l'actif et le passif utilisés dans le calcul du ratio de suffisance conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13*. Cette norme a été appliquée rétrospectivement au 1^{er} janvier 2013.

Actif

L'actif, aux fins du calcul du ratio de suffisance, a été déterminé par la CSPAAT et est composé du total des actifs consolidés de la CSPAAT, évalué au taux de rendement prévu à long terme, moins les intérêts des actifs détenus par des tiers, comme l'indique le solde des participations ne donnant pas le contrôle. Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.

Passif

Le passif, aux fins du ratio de suffisance, a été déterminé de la façon suivante :

Le passif de la caisse d'assurance comprend la dette au titre de l'indemnisation future, qui représente la valeur actuelle des paiements futurs estimés, déterminée selon des calculs actuariels, pour les demandes de prestation déclarées et non déclarées survenues jusqu'à la date de clôture, y compris les demandes de prestations dans le cas de maladies professionnelles actuellement acceptées par la CSPAAT. L'évaluation de la dette au titre de l'indemnisation future exige que l'actuaire fasse des estimations et pose des hypothèses pour un certain nombre de facteurs, y compris ceux pour la durée des demandes de prestations, les taux de mortalité, l'indexation des salaires, l'inflation générale et les taux d'actualisation. Le passif de la caisse d'assurance est décrit à la note 19 des états financiers consolidés 2014 de la CSPAAT.

Les régimes d'avantages du personnel sont composés des avantages à long terme du personnel, notamment des pensions et d'autres avantages postérieurs à l'emploi. La valeur du passif au titre des régimes d'avantages du personnel a été déterminée au moyen d'une évaluation actuarielle selon la

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

méthode fondée sur la continuité de l'exploitation, qui reflète les rendements futurs prévus des éléments d'actifs des régimes de pension enregistrés de la CSPAAT, conformément à la méthode de provision du régime de retraite de la CSPAAT. Le taux d'actualisation est fondé sur les recherches effectuées par une firme de conseillers en matière d'actuariat et tient compte des facteurs comme les rendements des placements historiques et la stratégie de placement de la CSPAAT. Le passif reflète l'utilisation d'un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite déterminé par rapport au taux prévu à long terme de rendement des actifs du régime. Cette méthode diffère de la méthode comptable utilisée dans la préparation des états financiers consolidés de la CSPAAT selon laquelle est utilisé un taux d'actualisation de 4,0 % fondé sur l'application de rendements à coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

En outre, l'incidence importante sur le passif qui découle des modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables est amortie sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de son effet et de sa relation par rapport aux exigences de suffisance réglementaires, cette période ne devant pas dépasser cinq ans.

Tous les autres passifs sont déterminés selon la méthode comptable et sont présentés dans les états financiers consolidés de la CSPAAT.

3. Rapprochement de l'actif et du passif du ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS

Un rapprochement du total de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux des états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS au 31 décembre 2014 est fourni ci-dessous. Les états consolidés de la situation financière présentés selon les IFRS sont les états consolidés de la situation financière d'après les états financiers consolidés de la CSPAAT. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

	31 décembre 2014			31 décembre 2013 (retraité) ¹		
	Selon les IFRS	Rajuste- ments	Selon le ratio de suffi- sance	Selon les IFRS	Rajuste- ments	Selon le ratio de suffi- sance
Actif						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 473	-	1 473	1 274	-	1 274
Débiteurs	1 511	-	1 511	1 339	-	1 339
Placements	22 561	(1 407) ²	21 154	19 908	(971) ²	18 937
Immobilisations corporelles	124	-	124	133	-	133
Immobilisations incorporelles	110	-	110	27	-	27
Total de l'actif	25 779	(1 407)	24 372	22 681	(971)	21 710
Passif						
Fournisseurs et charges à payer	1 186	-	1 186	1 122	-	1 122
Passifs dérivés	97	-	97	78	-	78
Dette à long terme	52	-	52	136	-	136
Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite	1 663	-	1 663	1 538	-	1 538
Passif au titre des régimes d'avantages du personnel	1 227	(417) ³	810	920	(153) ³	767
Dette au titre de l'indemnisation future	26 800	-	26 800	26 960	-	26 960
Total du passif	31 025	(417)	30 608	30 754	(153)	30 601
Insuffisance de l'actif						
Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la CSPAAT	(7 890)	(807)	(8 697)	(10 467)	(687)	(11 154)
Participations ne donnant pas le contrôle	2 644	(183) ²	2 461	2 394	(131) ²	2 263
Insuffisance totale de l'actif	(5 246)	(990)	(6 236)	(8 073)	(818)	(8 891)
Total du passif et de l'insuffisance de l'actif	25 779	(1 407)	24 372	22 681	(971)	21 710
Ratio de financement	74,6 %	-	-	66,0 %	-	-
Ratio de suffisance	-	-	71,6 %	-	-	63,6 %
Ratio de la caisse d'assurance	77,6 %	-	73,5 %	68,0 %	-	65,2 %
Ratio des régimes d'avantages du personnel	67,9 %	-	75,1 %	71,8 %	-	74,4 %

1. Certains montants ne correspondent pas à ceux des états financiers de 2013 et reflètent les ajustements effectués. Se reporter aux notes 2, 4 et 7.
2. Les montants reflètent la réévaluation du total de l'actif présenté aux états consolidés de la situation financière selon le taux de rendement prévu à long terme de 6,0 % (6,0 % en 2013), ce qui a entraîné une diminution de 1 407 \$ (971 \$ en 2013) qui comprend les intérêts détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) de 183 \$ (131 \$ en 2013). Se reporter à la note 4 pour de plus amples renseignements.
3. Les montants reflètent l'incidence de l'utilisation d'un taux d'actualisation de 4,75 % pour les exercices 2014 à 2017 et de 5,25 % par la suite (5,0 % pour les exercices 2013 à 2017 et de 5,5 % par la suite en 2013), déterminé par rapport aux rendements futurs prévus des actifs du régime. Aux fins des états financiers consolidés, un taux d'actualisation de 4,0 % (4,7 % en 2013) a été utilisé, selon le taux d'actualisation qui donne la même valeur réelle que celle obtenue en appliquant des rendements coupon zéro théoriques aux obligations au titre des flux de trésorerie projetés pour le régime de retraite de la CSPAAT.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

4. Calcul du ratio de suffisance

Le ratio de suffisance est fourni pour illustrer le ratio de l'actif et du passif de la CSPAAT selon la suffisance. Le ratio de suffisance est calculé en divisant l'actif du ratio de suffisance, moins les participations ne donnant pas le contrôle, par le passif du ratio de suffisance.

L'actif du ratio de suffisance est établi en rajustant l'actif total selon les rendements des placements qui sont supérieurs ou inférieurs aux hypothèses de taux de rendement à long terme en vigueur pour l'exercice, de 6,0 % pour 2014 (6,0 % en 2013), et est comptabilisé sur cinq ans de façon linéaire, de façon à atténuer les fluctuations de la valeur de marché de l'actif net. Au 31 décembre 2014, la valeur des placements a été réduite par des rendements de placement non comptabilisés de 1 407 \$ (971 \$ en 2013), reflétant les rendements de placement cumulatifs excédant l'hypothèse de taux de rendement à long terme.

Le solde des passifs de la CSPAAT selon le ratio de suffisance est déterminé en utilisant un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.

Par conséquent, le ratio de suffisance reflète des réévaluations totalisant 1 407 \$, ce qui correspond aux rendements de 678 \$ des placements non comptabilisés nets supérieurs à l'hypothèse du taux de rendement à long terme pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 et au solde des rendements de 729 \$ des placements non comptabilisés de 2013. Conformément au *Règlement de l'Ontario 338/13*, ces calculs au titre de la réévaluation ont été appliqués de façon rétrospective au 1^{er} janvier 2013 (les rendements inférieurs ou supérieurs au taux de rendement à long terme antérieurs au 1^{er} janvier 2013 n'ont pas été différés ni amortis).

La CSPAAT a déterminé qu'aucune réévaluation du passif n'avait été effectuée pour la période selon le *Règlement de l'Ontario 338/13*.

La variation des réévaluations est présentée dans le tableau ci-dessous :

	2013	2014	Total
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement prévu	1 214	848	2 062
Rendements des placements comptabilisés au cours de périodes précédentes	(243)	-	(243)
Rendements des placements non comptabilisés au cours de la période	971	848	1 819
Montant amorti au cours de la période	(242)	(170)	(412)
Total de la réévaluation au 31 décembre 2014	729	678	1 407

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

Les montants de rendements des placements non comptabilisés selon l'année au cours de laquelle ils doivent être comptabilisés se présentent comme suit :

Réévaluations devant être comptabilisées en :					
Année d'obtention	Réévaluation en décembre 2014	2015	2016	2017	2018
2013	(729)	243	243	243	-
2014	(678)	170	170	169	169
	(1 407)	413	413	412	169

Rapprochement de l'actif du ratio de suffisance

	31 décembre 2014	31 décembre 2013
Valeur de marché des actifs de placement ¹	23 739	20 715
Moins : transferts en trésorerie au cours de la période ¹	(21)	1
Valeur de marché rajustée des actifs de placement	23 718	20 716
Actifs de placement au taux de rendement prévu ²	22 870	19 502
Rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement prévu ³	848	1 214
Moins : montant amorti au cours de la période ⁴	(170)	(243)
Réévaluation – période considérée	678	971
Réévaluation – périodes précédentes ⁵	729	-
Total des réévaluations⁶	1 407	971
Actif du ratio de suffisance		
Total des actifs d'après les états financiers consolidés	25 779	22 681
Moins : réévaluation ⁶	(1 407)	(971)
Actif du ratio de suffisance	24 372	21 710

1. Représente la valeur de marché des actifs de placement à la fin de l'exercice, moins les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation, en supposant que les entrées de trésorerie ont été distribuées à la fin du dernier mois de l'exercice.
2. Les actifs de placement prévus sont calculés en fonction de l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 6,0 % (6,0 % en 2013) sur le solde de clôture du total des actifs de placement de la dernière période de présentation de l'information financière.
3. Calculés comme la différence entre les actifs de placement prévus et la valeur réelle de marché des placements, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs à l'hypothèse d'un taux de rendement à long terme de 6,0 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 (6,0 % en 2013).
4. Représente le montant comptabilisé au cours de l'exercice, qui est calculé à raison de un cinquième des rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement à long terme.
5. Représentent des réévaluations des rendements des placements non comptabilisés supérieurs au taux de rendement à long terme des exercices précédents, après avoir comptabilisé un cinquième des rendements des placements non comptabilisés au cours de l'exercice.
6. Représente le total des réévaluations déduit de l'actif total présenté aux états consolidés de la situation financière pour établir l'actif du ratio de suffisance servant au calcul du ratio de suffisance.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes de l'état de suffisance

31 décembre 2014

(en millions de dollars canadiens)

5. Calcul du ratio de la caisse d'assurance

Le ratio de la caisse d'assurance est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif par rapport au passif de la CSPAAT, selon la méthode de la suffisance, avant l'inclusion des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio de la caisse d'assurance est calculé en utilisant les mêmes composantes que celles utilisées pour le ratio de suffisance, tel qu'on le décrit dans les notes 3 et 4, sauf que les placements et le passif net des régimes d'avantages du personnel, tels qu'ils sont calculés à la note 3, sont exclus.

6. Calcul du ratio des régimes d'avantages du personnel

Le ratio des régimes d'avantages du personnel est fourni à titre de mesure supplémentaire pour illustrer le ratio de l'actif et du passif des régimes d'avantages du personnel, selon la méthode de la suffisance. Le ratio des régimes d'avantages du personnel est calculé en divisant l'actif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance par le passif des régimes d'avantages du personnel selon la méthode de la suffisance. Le solde des passifs des régimes d'avantages du personnel est calculé selon un taux d'actualisation de 4,75 % jusqu'en 2017 et de 5,25 % par la suite par rapport au taux de rendement prévu des actifs des régimes de retraite, tel qu'il est décrit à la note 3.

7. Correction d'une erreur

En 2016, la direction a relevé une erreur récurrente ayant une incidence sur les primes à recevoir et les produits d'un montant cumulé de 208 \$. La CSPAAT comptabilise les primes à recevoir qui n'ont pas été déclarées par les employeurs à la fin de la période de présentation de l'information financière. L'affectation à l'année d'évaluation appropriée n'a pas été effectuée adéquatement. Par conséquent, la CSPAAT a corrigé l'erreur récurrente en réduisant le passif non provisionné de 131 \$ au 1^{er} janvier 2013 et en augmentant les primes à recevoir et les produits de respectivement 37 \$ et 40 \$ en 2014 et en 2013.